



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTÉ préfectoral complémentaire n° 2609/2013/23

**Modifiant les conditions d'autorisation de l'injection
d'effluents dans la structure géologique
dite Crétacé 4000 (C4000), délivrée à la Société
TOTAL E&P France**

**le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'article 84 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

VU le décret n° 2000-278 du 22 mars 2000 concernant les forages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/62 du 27 février 2006 autorisant les injections par la société TOTAL E&P France d'effluents industriels dans la structure géologique dite Crétacé 4000 ;

VU l'étude EP/F/GIS ET/n°01-130 du 15 novembre 2001 remise par la société Total Fina Elf ;

VU l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 24 janvier 2002 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé et complété par la société SOBEGI en date du 16 septembre 2011, afin d'exploiter sur la commune de Lacq une unité de traitement de gaz ;

VU la demande formulée par la société TOTAL E&P France le 2 mai 2013 visant à injecter en Crétacé 4000 les effluents industriels de cette unité, décrits dans le dossier du 16 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mai 2013 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 31 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver le potentiel du gisement d'hydrocarbures gazeux de Lacq profond ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de réglementer d'une manière globale les injections d'effluents industriels dans la structure géologique dite Crétacé 4000 ;

CONSIDÉRANT que l'injection d'effluents industriels en Crétacé 4000, peut-être autorisée, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, sous réserve d'une démonstration par l'injecteur de l'innocuité pour la matrice réceptrice à long terme, notamment vis-à-vis de son confinement naturel ;

CONSIDÉRANT que les effluents industriels issus de l'unité de traitement de gaz brut construite par SOBEGI sur la plate-forme Induslacq, doivent être considérés comme de nouveaux effluents par rapport aux effluents réglementés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral 06/IC/62 du 27 février 2006 ;

CONSIDÉRANT que les effluents industriels de la future installation de SOBEGI, sont de nature identique à celle des effluents industriels actuels de TEPF autorisés à être injectés en Crétacé 4000, compte tenu des grandes similitudes entre les procédés de séparation du gaz, actuel de TEPF et futur de SOBEGI ;

CONSIDÉRANT les connaissances actuelles sur les futurs effluents industriels de l'unité de traitement des gaz de SOBEGI, l'innocuité de l'effluent de SOBEGI pour la matrice réceptrice, l'arrêt programmé des injections de TOTAL E&P France relevant du présent arrêté auxquels les effluents de SOBEGI se substituent, la réduction des injections issues du traitement du gaz sur la plate-forme, qui justifient qu'il n'est pas nécessaire de consulter le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, préalablement à l'injection de cet effluent en Crétacé 4000 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant de modifier l'arrêté préfectoral n° 06/IC/62 du 27 février 2006, pour inclure explicitement les effluents industriels de la future unité de traitement des gaz de SOBEGI (<0,36 m³/h) dans la liste des effluents industriels pouvant être injectés, et acter de la suppression des effluents industriels injectés par TOTAL E&P France ;

CONSIDÉRANT l'information faite aux membres du comité local de suivi C 4000 du 16 mai 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/62 du 27 février 2006 est complété par les dispositions suivantes :

Sont autorisés à l'injection dans la formation C4000, les effluents industriels provenant du traitement du gaz assuré par l'unité de traitement de gaz brut (UTG) de la société SOBEGI.

L'autorisation dont bénéficie la société TOTAL E&P France pour l'injection de ses propres effluents industriels prendra fin dès l'arrêt de ses installations de traitement de gaz de la plate-forme de Lacq, auxquelles se substituera l'unité de traitement de gaz exploitée par SOBEGI.

Les effluents industriels de SOBEGI et de TOTAL E&P France résultant du traitement du gaz, peuvent être injectés simultanément dans la formation géologique exclusivement pendant la période de qualification de l'UTG, situation qui ne pourra se prolonger au-delà de sa mise en service industrielle.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'unité de traitement de gaz brut de SOBEGI n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lagor et d'Abidos pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lagor et d'Abidos feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL E&P FRANCE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société TOTAL E&P FRANCE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement placés sous son autorité et Messieurs les maires de Lagor et d'Abidos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le 25 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE